

Département du Var  
**ENQUETE PUBLIQUE**  
Réalisée du **20 novembre au 22 décembre 2017**

Objet : Enquête publique relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit  
de l'aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES  
Sur le territoire des communes de  
**FAYENCE-TOURRETTES**  
Demandeur :  
**DDTM/SAD/UPEG - Préfecture de Toulon**



conduite par:  
Claudine BLIGOUX,  
désignée commissaire enquêteur pour cette enquête.

**CONCLUSIONS**

## Conclusions motivées de la Commissaire enquêteur

Le présent dossier mis à l'enquête publique porte sur le projet de Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Fayence Tourrettes.

Le PEB est un document d'urbanisme de niveau extra-communal, opposable aux tiers, qui instaure des servitudes d'urbanisme limitant l'utilisation des sols au voisinage de l'aérodrome concernés afin d'éviter que de nouvelles populations soient soumises aux nuisances sonores aériennes et, réciproquement, que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aérodromes.

Il répond en cela à une logique préventive et de long terme devenue nécessaire en raison d'une urbanisation très développée à proximité du site, notamment sur Fayence.

Créé en 1929 sur la commune de Fayence et bien, il s'agrandit en 1937 sur la commune de Tourrettes pour accueillir des unités militaires jusqu'en 1944.

Les amateurs de vol à voile prirent rapidement le relais et devinrent les utilisateurs officiels en 1946. c'est en cette année que l'aérodrome devient une base aérienne de loisirs et un pôle renommé internationalement pour l'enseignement et la pratique du vol à voile.

Depuis, une école d'ULM s'y est installée. A titre occasionnel, il reçoit hélicoptères et avions légers.

L'aérodrome de Fayence-Tourrettes n'est pas classé en catégorie A,B ou C, mais est ouvert à la Circulation aérienne Publique (CAP) et figure sur une liste établie par arrêtés des 28 mars 1988 et 17 janvier 1994 qui impose un PEB.

***Il est regrettable et dommageable que ce projet de PEB est tant tardé.***

*Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête publique relative à la création d'un Plan d'Exposition aux Risques de Bruit a été conduite par moi-même en application de l'ordonnance n°17000078/83 en date du 13 octobre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Toulon me désignant Commissaire-enquêteur et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 27 octobre 2017.*

*L'enquête s'est déroulée du 20 novembre au 22 décembre 2017 conformément à la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral pré-cité.*

*En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, de l'examen des observations émises, après informations recherchées et obtenues, après la période d'enquête ouverte au public et après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet, et, pour les raisons détaillées émises dans le rapport et notamment :*

### sur les généralités

Considérant que :

- la composition du dossier est conforme aux textes en vigueur,
- le public n' a pas disposé d'un contenu clair et pédagogique nécessaire à une bonne appréhension du projet proposé et de ses conséquences sur la situation actuelle et futur de

CONCLUSIONS d'enquête relatives au projet de Plan d'Exposition au Bruit aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES  
DOSSIER N° 17000078/83.

la vie autour de l'aérodrome,

- il est dommageable que les textes n'impose pas au moins une réunion publique en l'absence d'obligation de commission environnementale,

Mais que ,

- malgré les lacunes exprimées ci-avant, **j'estime** que la procédure d'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur,
- afin que le dossier soit sans ambiguïté pour tout lecteur ultérieurement, **je recommande** que le rapport de présentation soit compléter par un fond de carte identique à celui de la page 16 avec report des zones du projet (C à 54) et le zonage d'urbanisme en vigueur à la date de création du PEB sur chacune des communes ,

Considérant que :

- les nombre de visiteurs lors des permanences , les courriers et les observations sur les registres d'enquête ont montré un manque d'intérêt notable des habitants à la présente enquête, phénomène peut-être accentué par le manque de clarté du dossier,
- les demandes **hors sujet** ne peuvent être prises en compte et qu'il appartient aux instances concernées de leur donner les suites qu'elles jugent utiles,
- les demandes **sans objet** n'appellent aucune prise en considération,

**sur les nuisances sonores**

Considérant que :

- les textes limitent les études de PEB aux abords directs de l'aérodrome,
- celui-ci est entouré de coteaux sur une grande partie de ses abords ,
- de fait, la répercussion du bruit sur les lieux de vie installés sur les coteaux environnants n'est pas mesurée,
- il ne peut être reproché au maître d'ouvrage la non prise en compte de l'influence du vent en l'absence de méthode validée,
- il en est de même pour la topographie environnante non prévue dans les textes,

**je constate** une lacune de la procédure, particulièrement négative, pour une détermination correcte du PEB, notamment l'absence de la commission environnementale et la concertation quelle aurait pu mener avec les habitants sur leur bien vivre,

Considérant que :

- des dysfonctionnements sur l'utilisation de l'aérodrome par ses usagers sur les trajets au sol, l'orientation des décollages et atterrissages non respectueuse du sens des pistes, le respect des altitudes en vol,
- des propositions en vue de réduire le bruit produit par les aéronefs tracteurs de vol à voile à remplacer par des ULM méritent d'être étudiées,
- de même l'application de l'arrivée à moteur réduit,
- ces mesures seraient de nature à limiter le bruit et générer un réduction du PEB ,

Mais considérant que ces points relèvent , en priorité, de la gestion de l'aérodrome (gestionnaire et propriétaires), **je recommande** qu'ils soient étudiés avec le plus grand intérêt,

**sur l'ensemble du trafic des aéronefs**

Considérant que :

- *Il est impossible de comptabiliser le trafic total réel et de chacune des activités aéronautiques accueillies sur le site , donc de chaque modèle d'aéronef,*
- *selon les objectifs poursuivis, je constate une l'évaluation du trafic variant jusqu'à environ 30 % selon les intervenants,*
- *l'argumentaire de restriction d'usage pour atteindre les valeurs minimales prises en compte dans l'étude m'apparaissent irréalistes en ce qu'elles concerneraient les activités majoritaires et en progression constante aux niveaux locale et nationale, , le vol à voile semblant minoritaire,*
- *l'équilibre budgétaire, jamais évoqué, repose sans doute sur les autres activités que le vol à voile,*

Considérant que :

- *comme il est rappelé : « des courbes d'environnement sonore (CES), non obligatoire, peuvent être produites annuellement afin de suivre régulièrement l'évolution des nuisances sonores,*
- *elles reposent sur des engagements et initiatives locales comme les chartes de qualité de l'environnement sonore.,*
- *Il est suggéré qu'une telle charte par l'exploitant permettrait un échange avec toutes les parties concernées sur les pratiques et les solutions pour remédier à plusieurs désagréments évoqués, »*
- *une telle charte ne peut se faire en l'absence des services de l'État, notamment du Préfet et des services de la DGAC,*
- *si les résultats d'un nouveau recensement du trafic et/ou l'évolution des nuisances sonores le justifiait, et en application du code l'urbanisme, le préfet , sollicité par les maires des deux communes ou non, peut demander le réexamen des données du PEB et sa révision,tous les 5ans,*

Considérant que :

- ***un doute sérieux plane sur les données réelles du trafic ,***
- ***le Conseil Municipal de Fayence a énoncé une limite à son avis favorable avec une valeur maxi du trafic à 15 ans à 32924 mouvements/an,***
- ***selon plusieurs observateurs et en application des premières données de la DSAC, cette valeur serait déjà dépassée,***

**En conséquence et selon tout les éléments négatifs ci-avant, il y aurait lieu de ne pas valider le présent projet,**

**Mais, considérant que :**

- *le premier objectif d'un PEB est d'instaurer des servitudes d'urbanisme interdisant ou limitant l'installation de nouvelles populations,*
- *l'urbanisation s'est déjà trop développée dans la zone de bruit C y compris des établissements publics tels des écoles,*
- *il appartiendra à la Municipalité d'assumer ses choix en matière de courbes limite de chaque zone,*

*CONCLUSIONS d'enquête relatives au projet de Plan d'Exposition au Bruit aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES  
DOSSIER N° 17000078/83.*

- *ne pas l'approuver, en raison des incertitudes sur le bien-fondé desdites courbes isophoniques devant générer les interdictions et les limitations, conduirait à reporter la mise en œuvre de toutes ou parties des contraintes urbanistiques nécessaires pendant 4 à 5 ans ou plus, et donc,*
  - *à laisser l'urbanisation se développer, en C et en D dont le classement est incertain,*
  - *à mettre en péril l'existence de l'aérodrome,*
  - *à ne pas appliquer la loi imposant un PEB,*

***C'est pourquoi, les avantages du présent projet de PEB m'apparaissent nettement positifs,***

***Je donne un AVIS FAVORABLE***

*assorti des réserves suivantes :*

- *le rapport de présentation sera complété par un fond de carte identique à celui de la page 16 avec report des zones du projet (C à 54) et le zonage d'urbanisme en vigueur à la date de création du PEB sur chacune des communes,*
- *Inciter fortement les responsables de tous niveaux de l'aérodrome à réaliser une charte de l'environnement sonore et un C.E.S dans les plus brefs délais,*
- *Compte-tenu des doutes sur les données de trafic, prévoir un réexamen des données au plus tard dans 5 ans.*

*Fait le 22 janvier 2018 à LE MUY*

*La commissaire enquêteur*



*Claudine bLIGOUX*

---

*CONCLUSIONS d'enquête relatives au projet de Plan d'Exposition au Bruit aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES  
DOSSIER N° 17000078/83.*

*Il est rappelé que la non-prise en compte des réserves vaut **avis défavorable** de la  
Commissaire enquêteur.*